

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 43 vom 21. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___43)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 43 du 21 janvier 2025

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 43 del 21 gennaio 2025

## Regeste

ENTRAVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, TRIBUNAL FÉDÉRAL,  
DÉCISION DE RENVOI | 239 CP

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B\_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B\_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B\_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

### E. 2

Dès lors que la présence des prévenus aux débats d'appel n'est pas indispensable et que l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, la cause est traitée en procédure écrite conformément à l'art. 406 al. 2 CPP, avec l'accord des parties.

### E. 3

En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit : « 4.2. A la rigueur de l'état de fait cantonal, il est reproché aux recourants d'avoir bloqué le trafic des véhicules d'urgence et des bus sur la rue Centrale le 14 décembre 2019 de 10h05 à 16h18. Au moment d'examiner les conditions d'application de l'art. 239 CP, la cour cantonale fait toutefois uniquement référence à l'interruption du trafic de toutes les lignes de bus circulant par la place Saint-François, dès 10h55, ayant entraîné des retards de 30 à 40 minutes, sans plus de précisions quant aux perturbations de la rue Centrale. 4.3. S'il n'est pas contestable que la perturbation du service des TL pourrait tomber sous le coup de l'art. 239 ch. 1 CP, tant il

s'agit d'une entreprise publique de transport au sens de cette même disposition, il y a lieu de constater qu'il n'en va pas de même pour la perturbation du trafic des véhicules et des véhicules d'urgence. Pour cause, à l'aune des critères décrits supra au consid. 4.1, ces derniers ne doivent à l'évidence pas être considérés comme une entreprise publique de transport dont les services seraient offerts à la collectivité sur la base d'un parcours ou d'horaires réguliers. Partant, pour autant que la cour cantonale ait considéré que ces éléments étaient constitutifs d'entrave aux services d'intérêt général, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à cette dernière pour qu'elle statue à nouveau. 4.4. Pour le surplus, indépendamment des griefs soulevés par les recourants, il y a lieu de constater que le jugement attaqué est lacunaire pour ce qui est de l'entrave au service des TL. En particulier, il est difficile de comprendre quel comportement est exactement reproché aux recourants, qui ne semblent pas avoir participé à la partie de la manifestation située à la place Saint-François, mais uniquement à celle de la rue Centrale (cf. supra consid. 4.2). A cela s'ajoute que le jugement attaqué ne donne aucune précision quant aux lignes de bus circulant sur la rue Centrale, aux nombres de bus concrètement impactés sur cet axe, à l'éventuelle mise en place de déviations et leurs modalités, ou encore à l'ampleur des perturbations sur le reste du réseau. Il convient dès lors d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour qu'elle complète l'état de fait s'agissant de tout ou partie des éléments précités, dans une mesure permettant au Tribunal fédéral de contrôler le respect de la disposition légale appliquée (art. 112 al. 3 LTF). »

#### **E. 4.1**

Les appelants soutiennent que le rapport de police du 6 décembre 2022 et le rapport des TL du 11 mars 2024 méritent des éclaircissements quant à leur contenu, de sorte que la Cour de céans aurait violé leur droit d'être entendu en rejetant leur requête tendant à ce que les auteurs desdits rapports soient auditionnés. Ils estiment que ces documents doivent être retranchés du dossier, respectivement ne pourront être utilisés qu'à leur décharge.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_1080/2021 du

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le rapport de police du 6 décembre 2022 et le rapport des TL du 11 mars 2024 ont été versés au dossier conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 avril 2024 et à l'art. 389 al. 3 CPP. Ces pièces ont été prélevées d'autres dossiers qui concernent le même événement du 14 décembre 2019 à la rue Centrale (cf. par exemple : CAPE 15 juillet 2024/370 rendu après l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1460/2022 du 16 janvier 2024 ; CAPE 19 juin 2024/231 rendu après l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1436/2022 du 19 octobre 2023). La seule question qui se pose est celle de déterminer si l'entrave au trafic des TL a été suffisamment importante pour que l'art. 239 CP trouve

application. Or le rapport des TL du 11 mars 2024 et ses annexes indiquent de manière détaillée dans quelle mesure la manifestation du 14 décembre 2019 a perturbé le réseau lausannois pendant plusieurs heures. Rien ne permet de douter de l'exactitude de ces renseignements. Les appelants ne prétendent du reste pas que ces informations seraient erronées ni ne fournissent d'éléments propres à éveiller un doute à ce sujet. Quant au rapport de police du 6 décembre 2022, il aborde manière globale et synthétique le déroulement de la manifestation du 14 décembre 2019, sans se prononcer spécifiquement sur les comportements reprochés aux appelants, de sorte qu'on ne discerne pas en quoi ce rapport ne pourrait être retenu qu'à charge (ou à décharge) des appelants. Dans ces circonstances, l'audition des auteurs des rapports concernés n'était pas utile. Le moyen pris d'une violation du droit d'être entendu est par conséquent infondé. Pour le surplus, les appelants ne développent pas les raisons pour lesquelles ces preuves auraient été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales (art. 141 CPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de les retrancher du dossier.

5. 5.1 Les appelants contestent toute entrave aux services d'intérêt général. Ils font valoir que l'instruction effectuée après l'arrêt du Tribunal fédéral ne permet toujours pas de combler les lacunes constatées par cette autorité pour ce qui est de l'entrave au service des TL. Ils soutiennent que le rapport de la police du 6 décembre 2022 concerne « en bloc » les actions des 20 septembre 2019, 27 septembre 2019 et 14 décembre 2019 et qu'il est trop général et imprécis. Ils font valoir que la durée du blocage est largement inférieure à celle qui est généralement mentionnée dans la jurisprudence relative à l'art. 239 CP, que les trois lignes de bus 18, 22 et 60 impactées par la manifestation ont été déviées dès 10h15 et que la ligne 18 a été rétablie 25 minutes après le début de la manifestation, de sorte que le trafic n'a pas été complètement bloqué. Ils ajoutent que les TL avaient anticipé la manifestation initialement prévue sur la place St-François et que rien au dossier n'indique à quelle heure ils ont été interpellés, de sorte qu'il est impossible de définir la durée pendant laquelle ils ont perturbé la circulation des lignes 22 et 60.

5.2 Aux termes de l'art. 239 ch. 1 CP, se rend coupable d'entrave aux services d'intérêt général et est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone (1<sup>re</sup> hypothèse), ou l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur (2<sup>e</sup> hypothèse). L'application de l'art. 239 CP implique que l'entrave aux services d'intérêt général soit d'une certaine intensité, en particulier que la perturbation s'étende sur une certaine durée (TF 6B\_935/2019 du 17 février 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_1150/2015 du 30 août 2016 consid. 5.1 ; TF 6B\_217/2012 du 20 juillet 2012 consid. 3.2). Ainsi, il a notamment été admis que celui qui empêchait une entreprise ferroviaire de respecter l'horaire pendant une heure trente perturbait son exploitation d'une manière importante (ATF 116 IV 44 consid. 2d), alors que le retard d'environ cinq minutes pour tous les bus d'une ligne spécifique (TF 6B\_1150/2015 précité consid. 5.2.2) ou le retard de 15 minutes d'un train régional (ATF 119 IV 301, JdT 1995 IV 147) n'étaient pas suffisants.

5.3 En l'espèce, le jugement de la Cour de céans doit être complété sur un seul point, à savoir l'intensité de l'entrave aux services des TL en raison de la manifestation du 14 décembre 2019, étant précisé que le détournement de l'ambulance dépêchée aux Brasseurs à la rue Centrale ne constitue pas un comportement constitutif d'entrave aux services d'intérêt général. Le rapport des TL du 11 mars 2024 indique ce qui suit : « Les lignes 18, 22 et 60 ont dû être déviées dès 10h15, lors de la fermeture de la Rue Centrale. La

ligne 18 a été rétablie à partir de 10h40. Dès 11h00, les lignes 1, 2, 4, 7, 8, 9, 16, 17 et 29 ont été déviées et ont circulé avec 20 minutes de retard, elles ont été rétablies à partir de 11h50. A partir de 16h06, les lignes 22 et 60 ont également pu être rétablies. 80 bus ont été concernés par ces modifications entre 10h15 et 17h05. » Le « Rapport de régulation » des TL afférent à la manifestation du 14 décembre 2019 comporte les mentions suivantes : « 10h15 Rue Centrale fermée à la circulation Lignes 18 demi-tour Port-Franc et 22/60 terminus Riponne (...) 10h15 22-03 et 22-02 bloqués sur la rue Centrale 10h40 Ligne 18 rétablie 11h00 Fermeture de SF (réd. : St-François) Toutes les lignes déviées selon dossier. Deux encadrants envoient les conducteurs au lieu de relève le plus proche 11h03 22-02 débloquent par la VS reprend sa place à la Clochette à 11h19. 11h10 22-03 débloquent par la VS reprend sa place à la Clochette à 11h29. 11h50 Réouverture de SF Toutes les lignes qui passent par SF parcours normal, mais roulent avec environ 20 min de retard suite aux déviations et à la surcharge du trafic. 12h15 Action pour remise à l'heure du réseau Plusieurs demi-tours effectués, et corrections sur les horaires de passage. 14h00 Lignes à l'heure 16h06 Lignes 22 et 60 rétablies 17h05 Levée du dispositif de police » Il faut également constater, à l'instar du Tribunal fédéral (TF 6B\_1460/2022 du 16 janvier 2024 consid. 10.5.2 ; cf. communiqué de presse du 8 février 2024 rendu à la suite de cet arrêt), que des manifestants ont pris la décision de dernière minute de bloquer la rue Centrale plutôt que de prendre part à la manifestation sur la place Saint-François, contrairement à ce qui avait été annoncé aux autorités. A aucun moment, les autorités et les TL n'ont été informés que la rue Centrale serait bloquée, ni a fortiori des spécificités du blocage en question. Il ne ressort pas de l'état de fait que les appelants se sont d'abord réunis à la place St-François, où le trafic a été interrompu dès 10h55 pour toutes les lignes transitant par cette place, ce qui a engendré un retard de 30 à 40 minutes et dont les effets se sont estompés dès 16h00. Il est en revanche constant qu'ils se trouvaient à la rue Centrale, bloquant la circulation par leur présence et sans avoir obtenu d'autorisation pour ce faire. La rue Centrale a dû être fermée de 10h05 à 16h16, heure à laquelle le trafic a été rétabli. Le rapport des TL du 11 mars 2024 indique que les lignes de bus 18, 22 et 60, qui desservent la rue Centrale le 14 décembre 2019, « ont dû être déviées dès 10h15, lors de la fermeture » de ladite rue, ce qui démontre que l'entreprise de transports a été prise au dépourvu et n'a pu prendre les mesures nécessaires qu'une fois confrontée à la présence des manifestants sur l'artère en question et, par voie de conséquence, à l'impossibilité de faire circuler des bus à cet endroit. Le terminus des lignes 22 et 60 a dû être modifié (Riponne au lieu de Port-Franc). Deux bus de la ligne 22 se sont retrouvés bloqués à la rue Centrale pendant presque une heure. Les lignes de bus 22 et 60 ont été rétablies à 16h06, ce qui signifie que la circulation de ces deux lignes de bus a été paralysée pendant six heures sur un des axes principaux de la ville de Lausanne, qui plus est un samedi durant les fêtes de fin d'année. La marche normale de ces lignes de bus a également été entravée dans le sens où leur parcours a dû être modifié, au détriment de leurs utilisateurs. Enfin, ce ne sont pas moins de 80 bus qui ont été impactés par le blocage. Par conséquent, il est manifeste que les appelants ont intentionnellement empêché, respectivement troublé l'exploitation d'une entreprise publique de transports au sens de la première hypothèse visée par l'art. 239 ch. 1 CP. En outre, comme déjà retenu par le Tribunal fédéral, les troubles engendrés par cette manifestation étaient excessifs quant à leur durée, soit plus de six heures (consid. 7.5.2, p. 22 in fine). Tous les éléments objectifs et subjectifs de l'art. 239 ch. 1 CP étant ainsi réalisés, la condamnation des appelants pour entrave aux services d'intérêt général doit être confirmée.

6. Pour le reste, c'est en vain que les appelants se prévalent d'une violation de leur liberté

d'expression et de réunion pacifique selon les articles 10 et 11 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Ce grief a déjà été plaidé devant le Tribunal fédéral (consid. 7) qui a constaté que les sanctions pénales imposées aux appelants, y compris celles qui pourraient l'être par la cour cantonale à la suite du renvoi par le Tribunal fédéral (consid. 7.6), ne consacraient pas une violation de leur liberté de réunion garantie par l'art.

#### **E. 8**

décembre 2021 consid. 2.1). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115).

#### **E. 11**

CEDH. Au contraire, elles résultaient d'un juste équilibre entre les buts légitimes de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la protection des droits et libertés d'autrui, d'une part, et les impératifs de la liberté de réunion, d'autre part. Dans cette mesure, leur grief doit être rejeté. 7. En définitive, les appels doivent être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La seule libération des appelants de la contravention à la loi vaudoise sur les contraventions en lien avec la manifestation litigieuse ne justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance telle que fixée dans le jugement entrepris, leur culpabilité étant par ailleurs intégralement confirmée concernant les autres infractions, soit plusieurs délits et une contravention, sans que l'instruction de la cause n'ait porté, distinctement, sur la contravention à la loi vaudoise sur les contraventions. Les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 3'560 fr., seront mis à la charge des appelants (art. 428 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase CPP), à parts égales entre eux (art. 418 al. 1 CPP), soit 712 fr. chacun. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Enfin, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour les procédures d'appel ne sera allouée aux appelants, qui n'en ont pas requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.